

CONVENTION DE CESSION D'ETUDES

ENTRE :

(1)

La société dénommée « **ALANDIA** », société par actions simplifiée, ayant son siège social à PARIS (16^{ème} arrondissement), 29 rue Auguste Vacquerie, identifiée au SIREN sous le numéro 522 881 523 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par : Monsieur **Nicolas de Germay**, dûment habilité en tant que son Président.
Ci-après dénommée : le « **Cédant** », à moins qu'elle ne soit nommément désignée.

D'UNE PART

ET :

(2) La commune de Contes, située Mairie de Contes, Contes 06390 rue du 8 mai 1945

Représentée par : **Monsieur Francis Tujague**, dûment habilité en tant que Maire de la Commune.
Ci-après dénommée : le « **Cessionnaire** », à moins qu'elle ne soit nommément désignée.

D'AUTRE PART

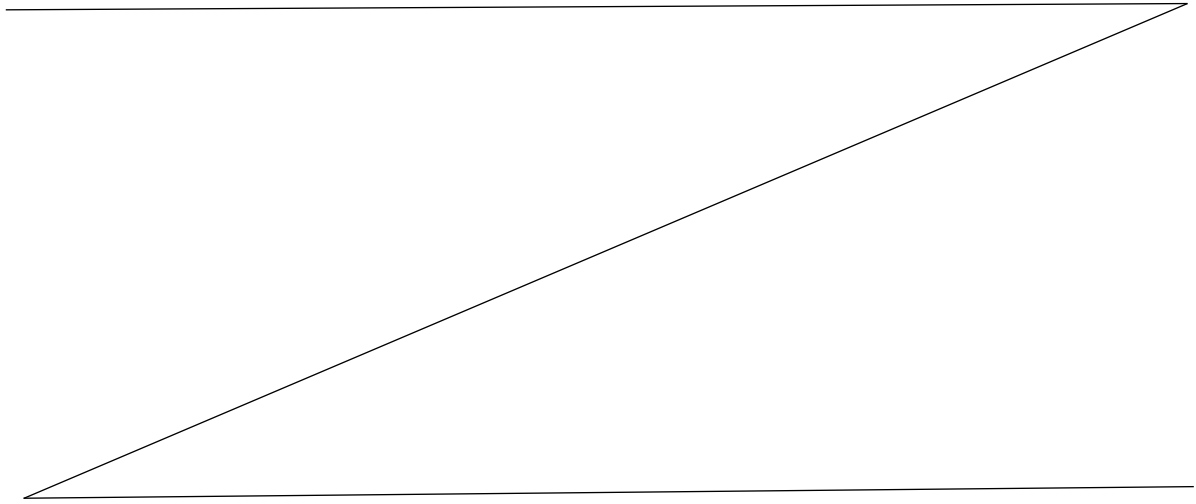
Alandia et la Commune de Contes seront, ci-après, dénommées, ensemble, sous le vocable : les « **Parties** ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-210600482-20250226-20250207-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2025



1. TERMINOLOGIE.....	4
2. PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1.- CONVENTION DES PARTIES : CESSION DES ETUDES.....	6
ARTICLE 2.- PRIX	6
ARTICLE 3.- MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX	6
ARTICLE 4.- ELECTION DE DOMICILE	6
ARTICLE 5.- ETUDES COMPLEMENTAIRES	6
ARTICLE 6.- CONFIDENTIALITE	6
ARTICLE 7.- LITIGE	6

1. TERMINOLOGIE

Dans le corps des Présentes, les termes commençant par une majuscule auront l'acception particulière suivante :

Annexe(s) : ce terme désigne, au singulier, l'une quelconque des annexes de la Convention et, au pluriel, l'ensemble des documents annexés aux Présentes et formant un tout indissociable avec la Convention elle-même ;

Article(s) : ce terme désigne, selon le cas, un ou plusieurs articles de la Convention ;

Cédant : ce terme désigne la société dénommée « ALANDIA », prise en sa qualité de cédante des Etudes, dont les comparution et représentation figurent en tête des Présentes ;

Cession : ce terme désigne l'objet principal de la Convention, consistant en la cession des Etudes, par le Cédant, au profit du Cessionnaire, constatée par la Convention ;

Cessionnaire : ce terme désigne la « COMMUNE DE CONTES » prise en sa qualité de cessionnaire des Etudes, dont les comparution et représentation figurent en tête des Présentes ;

Convention ou **Présentes** : désigne, indifféremment, la présente convention portant cession des Etudes, par le Cédant, au profit du Cessionnaire ;

Date d'Effet : a le sens qui lui est donné à l'article 1 des Présentes ;

Etude(s) : ce terme désigne, au singulier, l'une des études commandées par le Cédant, décrites dans le Préambule, objets de la Cession et, au pluriel, l'ensemble desdites études ;

Parties : a le sens qui lui est donné en tête des Présentes ;

Préambule : désigne le préambule du 2., ayant la même force contractuelle que s'il avait figuré dans le corps des Présentes ;

Prix : ce terme désigne le prix fixé par les Parties pour la Cession des Etudes, tel qu'il figure à l'Article 2. ;

Projet : ce terme désigne le projet de développement du Terrain ;

Terrain : ce terme désigne le terrain situé sur la commune de CONTES (06390), ex site de production du Groupe LAFARGE.

Les Parties préalablement à la Convention objet des Présentes ont souhaité exposer ce qui suit :

2. PREAMBULE

(A) Le Cédant a étudié, entre 2022 et 2024, l'acquisition du Terrain, en vue d'y réaliser la démolition et la dépollution de l'ancienne cimenterie pour y implanter un parc d'activités, avant préemption de la mairie de Contes via une convention avec l'EPF PACA. Dans le cadre de l'étude de son projet d'acquisition, à présent arrêté, le Cédant a commandé auprès du prestataire ECO-MED, l'Etude suivante :

Pré-diagnostic écologique référencé 2411-RP4773-PRD-IMMO-BC-ENV-CONTES06-V2 du 13 novembre 2024 celui-ci incluant trois passages terrains (réalisés les 2 mai, 7 août et 1er octobre 2024).

Il est entendu entre les Parties (email en date du [...] annexé à la présente convention) que cette Etude sera complété par un quatrième passage terrain le 28 janvier 2025. Le rapport mentionné ci-dessus sera alors mis à jour et mis à disposition dans le cadre de cette convention.

(B) Le Cessionnaire, en contact avec le Cédant (email en date du [...] annexé à la présente convention), s'est montré intéressé par la reprise des études initiées et payées par le Cédant.

(C) C'est dans ce contexte, que les Parties ont arrêté, directement entre elles, les termes de la Cession de l'Etude, dans les conditions fixées par la Convention.

CECI EXPOSE, il est passé à la présente Convention de Cession d'Etudes, dans les termes ci-après.

ARTICLE 1.- CONVENTION DES PARTIES : CESSIION DES ETUDES

Le Cédant cède les Etudes au Cessionnaire à compter de la date d'effet de la Convention, fixée à la signature du contrat de cession.

ARTICLE 2.- PRIX

La Cession est consentie au Prix de VINGT DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (22.956,00 € TTC).

ARTICLE 3.- MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

Le Prix sera payé par le Cessionnaire au Cédant, suivant l'accord envoyé par Monsieur le Maire et en annexe 1 du contrat.

Le paiement se fera en une fois à la signature du contrat de cession.

ARTICLE 4.- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des Présentes, chacune des Parties fait élection en son siège social, tel qu'indiqué en tête des Présentes.

ARTICLE 5.- ETUDES COMPLEMENTAIRES

Tous les frais d'études complémentaires de celles visées par les Présentes, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, ainsi qu'il s'y oblige.

ARTICLE 6.- CONFIDENTIALITE

Les Présentes, ses annexes et toute information liée au Projet ainsi que toute information liée à d'autres projets du Cessionnaire doivent être considérées comme confidentielles.

Son contenu comme son existence ne pourra être révélé en aucune circonstance par aucune des Parties sauf par le Cessionnaire à ses conseils, à tous investisseurs potentiels, à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire dans le cadre de procédures auxquelles les Parties concernées seraient parties prenantes et à toute administration ou juridiction, pour les besoins de son exécution.

ARTICLE 7.- LITIGE

En cas de litige, les Parties conviennent que les Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris seront seuls compétents.

<u>Pour Alandia</u>	<u>Pour la commune de Contes</u>